



Conseil des droits de l'homme

Résolution 7/22. Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 6/8 du 28 septembre 2007 et sa décision 2/104 du 27 novembre 2006 sur les droits de l'homme et l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes des déclarations et programmes relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires, ainsi que lors de leurs réunions de suivi, en particulier le Plan d'action de Mar del Plata sur la mise en valeur et la gestion des ressources en eau, le programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ou le Programme pour l'habitat adopté par la Conférence Habitat II,

Prenant note de l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels),

Rappelant l'engagement pris par la communauté internationale de mettre pleinement en œuvre les objectifs du Millénaire pour le développement et soulignant à cet égard que, dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé la volonté de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui n'a pas accès durablement à l'eau potable et qui n'est pas reliée à un réseau d'assainissement de base,

Rappelant aussi la résolution 61/192 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006 dans laquelle l'Assemblée a déclaré 2008 Année internationale de l'assainissement,

Notant avec une vive préoccupation que plus d'un milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et que 2,6 milliards de personnes ne sont pas reliées à un réseau d'assainissement de base,

Soulignant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, comportent des obligations en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Conscient que certains aspects des obligations relevant des droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement doivent encore être étudiés, ainsi qu'il est constaté dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/HRC/6/3),

Affirmant qu'il faut privilégier une démarche locale et nationale dans l'examen d'un tel enjeu, en faisant abstraction des questions relevant du droit applicable aux cours d'eau internationaux et de tous les problèmes liés aux eaux transfrontières,

1. *Rappelle* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, présenté conformément à la décision 2/104 du Conseil en date du 27 novembre 2006;

2. *Décide* de nommer pour trois ans un expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, qui aura pour tâche:

a) D'instaurer un dialogue avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, le secteur privé, les autorités locales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires, pour recenser, promouvoir et échanger des vues sur les meilleures pratiques ayant trait à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et, à cet égard, d'établir un inventaire des meilleures pratiques;

b) De faire progresser ces travaux en réalisant une étude, avec le concours et compte tenu des vues des gouvernements et des organismes compétents des Nations Unies, et en coopération avec le secteur privé, les autorités locales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires, l'objectif étant de clarifier encore la teneur des obligations relatives aux droits de l'homme, y compris en matière de non-discrimination, qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;

c) De formuler des recommandations susceptibles d'aider à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 7;

d) De tenir compte de la problématique hommes-femmes, notamment en identifiant les facteurs de vulnérabilité propres aux femmes;

e) De travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, les organismes compétents des Nations Unies et les organes conventionnels, et en tenant compte des vues d'autres parties prenantes, notamment des mécanismes régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des établissements universitaires;

f) De lui présenter, à sa dixième session, un rapport assorti de conclusions et de recommandations;

3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que l'expert indépendant dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

4. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant et les invite à échanger avec lui des données sur les meilleures pratiques et à lui fournir toutes les informations qui concernent son mandat pour lui permettre de s'en acquitter pleinement;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour à sa dixième session.

*41^e séance
28 mars 2008*

Adoptée sans vote.